

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AUX CONDITIONS DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Les élections sénatoriales auront lieu le **25 septembre 2011**, en France, afin de renouveler **170 sièges de sénateurs** de Série 1 qui correspond à **44 circonscriptions**, soit près de la moitié de l'effectif total de la Haute assemblée.

Représentant la grande majorité des membres du collège électoral sénatorial, les délégués des conseils municipaux doivent être élus au moins six semaines avant le jour de l'élection sénatoriale.

Le tableau ci-après récapitule, par tranches de population des communes, le nombre de leurs conseillers municipaux comparé à celui des délégués qu'ils désignent.

Pop de la commune	Effectif du conseil municipal	Nombre des délégués conseillers municipaux	Nombre des délégués supplémentaires	Nombre total des délégués
De moins de 100 habitants	9	1	0	1
De 100 à 499 habitants	11	1	0	1
De 500 à 1.499 habitants	15	3	0	3
De 1.500 à 2.499 habitants	19	5	0	5
De 2.500 à 3.499 habitants	23	7	0	7
De 3.500 à 4.999 habitants	27	15	0	15
De 5.000 à 8.999 habitants	29	15	0	15
De 9.000 à 9.999 habitants	29	29	0	29
De 10.000 à 19.999 habitants	33	33	0	33
De 20.000 à 29.999 habitants	35	35	0	35
De 30.000 à 30.999 habitants	39	39	0	39
De 31.000 à 39.999 habitants	39	39	Entre 1 et 9	entre 40 et 48
De 40.000 à 49.999 habitants	43	43	Entre 10 et 19	Entre 53 et 62
De 50.000 à 59.999 habitants	45	45	Entre 20 et 29	Entre 65 et 74
De 60.000 à 79.999 habitants	49	49	Entre 30 et 49	Entre 79 et 98

De 80.000 à 99.999 habitants	53	53	Entre 50 et 69	Entre 103 et 122
De 100.000 à 149.999 habitants	55	55	Entre 70 et 119	Entre 125 et 174
De 150.000 à 199.999 habitants	59	59	Entre 120 et 169	Entre 179 et 228
De 200.000 à 249.999 habitants	61	61	Entre 170 et 219	Entre 231 et 280
De 250.000 à 299.999 habitants	65	65	Entre 220 et 269	Entre 285 et 334
À partir de 300.000 habitants	69	69	À partir de 270	À partir de 339

Les suppléants peuvent être soit des membres du CM, soit des électeurs de la commune, non membres du CM.

Les suppléants sont élus sur la même liste, dans l'ordre de présentation.

Le mode de scrutin suit le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Existences de règles spécifiques d'élection pour communes inférieures à 3500 habitants. En effet, **dans les communes de moins de 3.500 habitants, délégués et suppléants sont élus séparément au scrutin secret majoritaire à deux tours**. Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Dans les communes ayant fait l'objet d'une fusion-association; la population des communes associées, dans le silence de la législation, a pu être prise en compte une première fois pour l'attribution des délégués relevant de ces communes associées, et une seconde fois pour l'attribution des délégués revenant à la commune « absorbante ». Cette pratique, qui a pour conséquence l'attribution d'un plus grand nombre de délégués à cette dernière commune, a fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 17 janvier 2008 mais le législateur devrait actualiser les règles relatives au sectionnement de communes ;

Attention : chaque conseiller est en droit de proposer sa propre liste !

La liste doit être déposée sur papier libre, auprès du Maire, remise en mains propres jusqu'au dernier moment avant le scrutin (interdiction de dépôt par voie postale, fax, ou mail).

A propos de l'Association des Maires Franciliens : L'association des Maires Franciliens a pour objet de représenter et de soutenir les Maires. Toutes les communes de l'Île-de-France, sans exception, sont membres de droit de l'association des Maires Franciliens. Elle a élu pour président François Pelletant, maire de Linas dans l'Essonne.
www.mairesfranciliens.fr

Base légale articles L.283 à L.293 du Code électoral consultable sur : http://www.senat.fr/rap/107-357/107-357_mono.html

Règles d'attribution des délégués et suppléants, article R. 141 du Code électoral :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6E45E761B83259F5BE41E97B5E3FA4F4.tpdjo11v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006134813&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20110614